

RÈGLEMENT

concernant l'examen professionnel des

spécialistes en soins aux arbres
avec brevet fédéral

du 23 février 2006

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Cet examen devra établir les capacités professionnelles du candidat quant à ses aptitudes et connaissances acquises comme «spécialiste en soins aux arbres».

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Bund Schweizer Baumpfleger (nommée en suite BSB)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5-7 membres, nommés par l'assemblée générale du BSB pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) nomme et engage les experts;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;

- h) décide de l'attribution du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat du BSB.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle en tant que jardinier-paysagiste, pépiniériste, forestier-bucheron ou agriculteur et justification d'une expérience professionnelle d'au moins 504 journées de travail à 8.4 heures de travail

dans tout le domaine des soins aux arbres avant la date de l'examen, ou un autre certificats et justification d'une expérience professionnelle d'au moins 1008 journées de travail à 8.4 heures de travail dans tout le domaine des soins aux arbres avant la date de l'examen; et

- b) présentent une attestation de leur participation à un cours de maniement de tronçonneuse pour forestiers; et
- c) ont absolvé un cours avec certificat de premiers secours pendant les six ans passés, et
- d) présentent une attestation de leur participation à un cours de perfectionnement de la technique de grimpe à la corde (méthode pour arboristes).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. (Celles-ci sont payées par les candidats).

3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La

convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont réputées raisons valables:

- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
- b) la maladie, l'accident ou la maternité;
- c) le décès d'un proche.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

4.31 Est exclu de l'examen quiconque

- a) n'est pas équipé suffisamment
- b) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- c) ne se tient pas aux régulations de sécurité,
- d) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- e) tente de tromper les experts.

4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits. Elle consigne par écrit ses observations.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et pratiques, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes:

| Epreuve | Mode d'interrogation | temps | facteur |
|--------------------------------|---------------------------|----------------|---------|
| 1 Connaissances de base | écrit | 145 min | 1x |
| 2 Mesures de soins | écrit / oral / pratique | 640 min | 2x |
| 3 Connaissances dendrologiques | écrit / oral | 150 min | 2x |
| 4 Pathologie des plantes | écrit / oral | 160 min | 1x |
| 5 Diagnose | écrit / oral / pratique | 120 min | 1x |
| 6 Sécurité de travail | écrit / oral / pratique * | 105 + 300* min | 1x |
| Totale | | 22 h | |

* se passe en combinaison avec le point d'appréciation 2 « mesures de soins »

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

- 5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.2.
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne pondérée de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.
- 6.13 La note globale est la moyenne pondérée des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

- 7.11 L'examen est réussi, si chaque épreuve de 1 à 6 est terminée avec la note « 4.0 »
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec;
- les voies de droit, si le brevet est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,0.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

8.1 Titre et publication

- 8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.
- 8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Spécialiste en soins aux arbres avec brevet fédéral**
 - **Baumpflegerpezialist / Baumpflegerpezialistin mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Specialista cura degli alberi con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est 'Tree Care Specialist with Federal Diploma of Higher Education'.
- 8.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du brevet

- 8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

8.3 Droit de recours

- 8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacations, décompte

- 9.11 Le comité du BSB fixe (sur proposition de la commission d'examen) le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 9.12 Le BSB assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 10 Mai 2000 concernant l'examen professionnel des spécialistes en soins aux arbres avec brevet fédéral est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

- 10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu 2006.
- 10.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 10 mai 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

11 AUTHENTIFICATION

Reinach, le 10 octobre 2005

BUND SCHWEIZER BAUMPFLEGE BSB

Le président

Pascal Erni

La présidente de la commission d'examen

Katrin Joos Reimer

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 23 février 2006

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice a.i.

Ursula Renold